

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 13 juin 2014



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public (Annexes confidentielles)

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Documents proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreypath

SENG Lyna

ROUBEIX Cécile

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a décidé de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier 002 et fixé l'étendue d'un deuxième procès (002/02)<sup>1</sup>.
2. Le 8 avril 2014, dans le cadre de la préparation de ce procès 002/02, la Chambre a enjoint aux parties de déposer pour le vendredi 30 mai au plus tard « *une version actualisée de leurs listes de documents figurant déjà au dossier* »<sup>2</sup>, comprenant les documents admis au cours du premier procès (002/01) d'ores et déjà considérés par la Chambre comme étant automatiquement admis pour le procès 002/02<sup>3</sup>. La Chambre a annoncé que « *toute demande tendant à ajouter des documents et des pièces à conviction nouveaux ou additionnels, non encore versés au dossier dans le premier procès dans le cadre du dossier n°002, devra être déposée en conformité avec la règle 87-4 du Règlement intérieur* »<sup>4</sup>.
3. Le 30 avril 2014, l'ensemble des parties a demandé à la Chambre de confirmer que la règle 87-4 du Règlement intérieur ne s'appliquera qu'aux seuls nouveaux éléments de preuve que les parties proposeront après l'ouverture du procès 002/02, c'est-à-dire après la tenue de la future audience initiale<sup>5</sup>.
4. Le 2 mai 2014, l'ensemble des parties a demandé à la Chambre l'autorisation – 1 : de ne pas inclure dans leurs listes les documents déjà considérés par la Chambre comme étant recevables dans le procès 002/02 et – 2 : de pouvoir dans un premier temps déposer leurs listes dans une seule langue<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, **E301/9/1**.

<sup>2</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier 002, 8 avril 2014, **E305** (« Ordonnance **E305** »), par. 11.

<sup>3</sup> Ordonnance **E305**, par. 11 et note de bas de page 12.

<sup>4</sup> Ordonnance **E305**, par. 14.

<sup>5</sup> Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87-4 du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 30 avril 2014, **E307**.

<sup>6</sup> *Parties' Joint Request Regarding the Refiling of Admitted Evidence in Case File 002/02, and Filing in One Language*, 2 mai 2014, **E305/1**.

5. Le 21 mai 2014, la Chambre a rejeté la demande des parties de ne pas inclure dans leur liste les documents d'ores et déjà admis pour le procès 002/02. Elle a autorisé les parties à déposer pour le 13 juin 2014 leurs listes dans une seule langue dans un premier temps<sup>7</sup>.
6. Le 11 juin 2014, la Chambre a rejeté la demande des parties concernant l'application de la règle 87-4 du Règlement intérieur. Elle a invité les parties à déposer des demandes en vertu de cette règle pour les éléments de preuve qui ne figuraient pas sur leurs listes initiales de 2011<sup>8</sup>.
7. Dans ces circonstances, la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») dépose sa liste - non exhaustive - de documents pour le procès 002/02. Cette liste est subdivisée en plusieurs catégories :
  - documents initialement proposés par la Défense en 2011 (Annexe IV.A),
  - documents déjà admis dans 002/01 - et donc 002/02 - en lien avec les témoins et experts dont l'audition a été sollicitée par la Défense pour 002/02 (Annexe IV.B),
  - documents supplémentaires en lien avec lesdits témoins et experts (Annexe IV.C),
  - documents supplémentaires autrement pertinents pour 002/02 (Annexe IV.D).

#### **Documents initialement proposés en 2011 (Annexe IV.A)**

8. L'Annexe IV.A comporte les documents initialement proposés par la Défense en 2011<sup>9</sup>. Bien que certains des documents énumérés en 2011 aient été supprimés, l'ordre de présentation est le même qu'en 2011.
9. Conformément à l'injonction de la Chambre<sup>10</sup>, ces documents ont été identifiés au moyen de leurs numéros de référence actuels et les informations supplémentaires demandées ont été

---

<sup>7</sup> Décision sur la Demande conjointe des parties relative au dépôt des éléments preuve déjà admis dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n°002 et tendant au dépôt des listes en une seule langue, 21 mai 2014, **E305/2** (M. Kenneth ROBERTS a envoyé aux parties une copie de courtoisie de la version anglaise de la décision le 7 mai 2014).

<sup>8</sup> Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002 (Doc. n°E307) et la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et pièces à conviction (Doc. n°E305/3), 11 juin 2014, **E307/1** (« Décision relative à l'application de la règle 87-4 **E307/1** »).

<sup>9</sup> Listes de documents, 19 avril 2011, **E9/29** avec Annexe **E9/29.2**.

<sup>10</sup> Ordonnance **E305**, par. 11 et notes de bas de page 11 et 12.

actualisées (références ERN dans les langues disponibles, résumés et points de la Décision de renvoi qu'ils concernent).

**Documents déjà admis en lien avec les personnes proposées pour 002/02 (Annexe IV.B)**

10. L'Annexe IV.B comporte des documents déjà admis au cours du procès 002/01 qui sont en lien avec les personnes dont la Défense a sollicité l'audition au cours du procès 002/02<sup>11</sup>.
11. Etant donné que ces documents sont d'ores et déjà automatiquement admis pour le procès 002/02, et au vu des délais impartis comme du grand nombre de documents déjà admis, cette Annexe ne peut être considérée comme exhaustive.

**Documents supplémentaires (Annexes IV.C et IV.D)**

12. Les Annexes IV.C et IV.D comportent des documents « supplémentaires » dans le sens où ils n'avaient ni été proposés par la Défense en 2011, ni été admis au cours du procès 002/01.
13. Pour autant, certains documents figurent au dossier 002 dans son ensemble et sont accessibles à la Chambre et aux parties. Ces documents ont été soit : 1) versés dans le SMD (*Shared Material Drive*) ; 2) versés dans le dossier de l'instruction (cote en D) ; 3) proposés par les parties dans leurs listes initiales de 2011 ; 4) proposés par les parties au cours de 002/01. Ils ont été identifiés en tant que tels dans les Annexes IV.C et IV.D.
14. D'autres documents ne figurent pas au dossier mais sont du domaine public. Ils ont été identifiés en tant que tels dans les Annexes IV.C et IV.D et joints aux présentes écritures.
15. Tous les documents mentionnés dans ces deux Annexes qui ne figuraient pas dans les listes initiales des parties en 2011<sup>12</sup> doivent être considérés comme recevables en vertu de la règle 87-4 du Règlement intérieur.

---

<sup>11</sup> Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 9 mai 2014, E305/5 avec Annexes confidentielles E305/5.1 (listes) et E305/5.2 (résumés).

<sup>12</sup> Décision relative à l'application de la règle 87-4 E307/1, par. 5 ; Directives concernant la production de documents utilisés pour tester la crédibilité d'un témoin, 24 mai 2012, E199, troisième paragraphe.

16. Conformément à la jurisprudence de la Chambre, ces documents présentent des liens très étroits avec d'autres sources d'information déjà versées au dossier et/ou sont à décharge et doivent être examinés afin d'éviter une erreur judiciaire<sup>13</sup>.
17. En effet, ces documents « supplémentaires » sont proposés par la Défense soit parce qu'ils sont en lien avec la comparution de personnes qu'elle propose pour 002/02<sup>14</sup> (Annexe IV.C), soit parce qu'ils confortent la thèse de la défense et/ou sont utiles pour les contre-interrogatoires de personnes proposées par les autres parties pour 002/02 (Annexe IV.D).
18. A cet égard, la Défense souligne qu'elle pourra être amenée à étoffer sa liste de documents lorsqu'elle sera en mesure d'affiner ses recherches en fonction des personnes qui seront finalement citées à comparaître par la Chambre.
19. Par ailleurs, la Défense se réserve bien entendu le droit d'utiliser au cours du procès n'importe quel document qui a été admis dans 002/01 et qui l'est d'ores et déjà dans 002/02.

#### **Sur les numéros de référence ERN des documents listés dans les quatre annexes**

20. La Chambre ayant demandé aux parties de mentionner, « *dans la mesure du possible* », les extraits jugés pertinents de livres ou autres documents volumineux<sup>15</sup>, la Défense a fait son possible dans les délais qui lui étaient impartis. A ce stade, les extraits ainsi identifiés sauraient d'autant moins être exhaustifs qu'il conviendra de s'adapter aux déclarations des témoins à la barre.
21. Par ailleurs, la Défense précise qu'elle joint aux présentes écritures les documents qui n'ont à ce jour reçu aucune référence ERN. Lorsqu'il s'agit de livres ou d'autres documents volumineux, la Défense ne joint que les extraits qu'elle estime pertinents.

---

<sup>13</sup> Décision relative à l'application de la règle 87-4 E307/1, par. 3 ; Voir également par exemple : Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD et Sydney SCHANBERG (doc n° E243) et des témoins experts Philip SHORT (doc. N° E226, 226/1 et E230) et Elizabeth BECKER (doc. N° E232 et E232/1), 18 janvier 2013, E260, par. 5 ;

<sup>14</sup> Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 9 mai 2014, E305/5 avec Annexes confidentielles E305/5.1 (listes) et E305/5.2 (résumés).

<sup>15</sup> Ordonnance E305, par. 11, note de bas de page 11.

### Sur la pertinence des documents listés dans les quatre annexes

22. En fixant l'étendue du procès 002/02, la Chambre a indiqué que :

*« Dans le premier procès du dossier n°002, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve concernant le contexte historique, les structures administratives, les structures de communication et militaires, les politiques de l'entreprise criminelle commune et les rôles et les personnalités des Accusés. Les éléments de preuve régulièrement produits devant la Chambre dans le premier procès serviront de fondement pour les procès ultérieurs dans le dossier n°002. Certaines de ces questions peuvent toutefois ne pas avoir été abordées pleinement lors du premier procès du dossier n°002 en raison de sa portée limitée et peuvent également être pertinentes dans le contexte du deuxième procès. Ainsi ces parties de la Décision de renvoi sont expressément incluses dans la portée du deuxième procès dans le dossier n°002 dans la mesure où elles contiennent des informations pertinentes pour l'examen des faits examinés en l'espèce et qui n'ont pas encore été examinées, en tout ou en partie »<sup>16</sup>.*

23. La Défense a récemment demandé à la Chambre de préciser ce qu'elle considérait n'avoir pas encore été examiné, en tout ou en partie, au cours du procès 002/01<sup>17</sup>.

24. Etant toujours dans l'attente de cette précision qui lui permettra d'affiner sa sélection, la Défense propose ici des documents concernant les parties de la Décision de renvoi relatives à 002/01 qui ont à nouveau été incluses dans la portée de 002/02.

25. La Défense insiste sur la nécessité de réponses précises de la part de la Chambre. Sans cela, les parties ne seront pas en mesure de formuler des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre les documents proposés et d'y répondre sur le terrain de la pertinence (règle 87-3-a du Règlement intérieur).

---

<sup>16</sup> Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, **E301/9/1**, par. 42.

<sup>17</sup> Opposition de la Défense de M. KHIEU Samphân à la comparution de certaines personnes proposées aux fins d'audition au cours du procès 002/02 et demande de clarification sur la portée exacte des débats suite à la nouvelle décision de disjonction E301/9/1, 30 mai 2014, **E305/9**.

26. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de :

- CLARIFIER la portée exacte des débats objet du procès 002/02 en précisant ce qu'elle considère n'avoir pas encore été examiné, en tout ou en partie, au cours du procès 002/01 ;
- DÉCLARER RECEVABLES les documents proposés pour le procès 002/02, listés dans les Annexes IV.A à IV.D.

	Me KONG Sam Omn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	